

PROCES-VERBAL N°3
COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 19 janvier 2024



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Amaury LAGARDE Tarik DEZISSERT	Président Membre Membre Membre
Me	Charlène MALAGOLI	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP	Membre Membre
Messieurs	Claude MICHEL, Thierry MINSEN,	Membre Membre

ASSISTE :

Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance
----------	----------	----------------------



Le 19 janvier 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

[REDACTED]

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de discipline de la FFvolley (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 5 décembre 2023, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 12 décembre 2023, de ne pas sanctionner Monsieur Z (n°000) au titre des chefs d'infraction « violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie », « faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi que non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs » et « comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la Fédération Française de volley (FFvolley) daté du 15 décembre 2023 et reçu le même jour par courrier électronique avec accusé de réception, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 19 janvier 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur Z , présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 5 décembre 2023, la CFD n'a pas sanctionné Monsieur Z ;

RAPPELANT que conformément à l'article 15.1 du RGD, Monsieur Sébastien FLORENT a interjeté appel de la décision de la CFD, dans les sept jours suivant la notification de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Messieurs F , G et R affirment que Monsieur Z entretient une relation de couple avec une jeune licenciée au regard d'informations qui leur ont été rapportées ;
- Monsieur Z nie en première instance avoir eu un comportement inapproprié à l'encontre de jeunes licenciées mineures au sein du Club YY ; qu'à cet égard, Monsieur Z nie tous les faits lui étant reprochés, à savoir également le fait d'avoir envoyé des messages ou appelé certaines joueuses licenciées du Club avec insistance ;
- Monsieur Z pourrait ne pas avoir su installer la distance nécessaire avec certaines adolescentes licenciées au sein de YY , dont il était l'éducateur sportif ;

CONSTATANT que Monsieur Z est un éducateur sportif, ayant sous sa responsabilité une équipe de jeunes licenciées mineures ;

CONSTATANT que Monsieur Z rapporte en audience qu'il « ne reconnaît pas les faits » ; qu'il n'y a eu « aucune relation » avec une licenciée ;

CONSTATANT qu'interrogé quant à la relation évoquée par les dirigeants du Club de YY , Monsieur Z reconnaît avoir eu une « *relation* » mais dans un cadre extérieur au volley ; qu'en outre la personne avec qui il aurait eu cette relation aurait été licenciée antérieurement à son poste d'éducateur sportif au sein de YY ;

CONSTATANT qu'à cet égard Monsieur Z affirme que cette personne n'était donc pas licenciée au moment de leur « *relation* » ;

CONSTATANT que Monsieur Z expose qu'il « *a su par la suite les noms des personnes qui se sont plaints* » et que ces informations l'ont « *dégouté* » ; qu'en conséquence il « *ne souhaite plus encadrer ces joueuses* » ; qu'en outre il envisage de muter afin d'exercer une fonction d'éducateur sportif au sein d'un autre groupement sportif affilié à la FFvolley ;

CONSTATANT que Monsieur Z affirme aux membres de la CFA qu'il a eu un « *changement de comportement extrême* » ; qu'en outre il va « *changer sa façon d'être et être plus en retrait* » ;

CONSTATANT que Monsieur Z précise que c'est dans un cadre purement professionnel qu'il a dû se rendre sur le lieu de l'établissement où étaient inscrites certaines joueuses du Club ;

CONSTATANT qu'au sein d'un courrier électronique datant du 30 octobre 2023, Monsieur Z s'explique en ces termes : « *Je reconnais que mon attitude a pu agacer ces joueuses, et à la suite de notre discussion, j'ai présenté mes excuses à la direction.* » ; qu'à cet égard, il affirme en audience qu'à la suite de la réunion avec les dirigeants de l'ELORN VOLLEY BALL, il « *ne [voyait] pas pourquoi [il avait été] lourd avec elles* » et a « *préféré* » s'excuser auprès des dirigeants « *même [s'il n'avait] rien fait* » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur Z n'a pas été en mesure de comprendre ce qui lui était reproché, et se tenait à affirmer qu'il n'y avait « *rien* » et qu'il ne « *savait pas pourquoi [il était] là* » ;

CONSTATANT que Monsieur Z a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT que Monsieur Z, en tant qu'éducateur sportif, se doit d'être exemplaire auprès de tous les licenciés, notamment ceux et celles auprès desquels il exerce sa fonction ;

CONSIDERANT qu'à cet égard Monsieur Z dispose d'une certaine responsabilité vis-à-vis des jeunes licenciés mineurs qu'il entraîne, et qu'il lui appartient d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures – qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT qu'après étude des différents éléments présentés, notamment les témoignages des dirigeants de YY qui font notamment état d'échanges de messages récurrents et de sollicitations relativement fréquentes laissant penser à une tentative de créer un lien de complicité – voire intime - particulier avec une ou plusieurs licenciées mineures pratiquant sous son autorité, ce comportement constituant un acte incongru et déplacé de la part d'un éducateur, à tout le moins inconvenant ;

CONSIDERANT les incohérences, qui pourraient même être qualifiées de contradictions, dans le discours de Monsieur Z, notamment quant à sa reconnaissance des faits lui étant reprochés ;

CONSIDERANT qu'aucun élément produit par Monsieur Z ne permet de remettre en cause lesdits témoignages et ainsi les considérer dénués de tout fondement, étant a fortiori précisé que la description des faits ne saurait manquer de véracité dès lors que ces témoignages exposent des faits précis ;

CONSIDERANT le comportement de Monsieur Z à l'égard de certaines licenciées qu'il a pu entraîner est inapproprié, et ne saurait être un comportement ni ordinairement attendu d'un entraîneur ni vertueux vis-à-vis de joueuses de volley ;

CONSIDERANT qu'en outre Monsieur Z ne semble pas se remettre en question, ni être en mesure de le faire eu égard à son déni des griefs lui étant reprochés ;

CONSIDERANT que Monsieur Z ne semble pas assimiler la responsabilité et l'exemplarité que requiert la fonction d'éducateur sportif, notamment auprès de jeunes licenciées mineures ;

CONSIDERANT donc qu'il résulte ce qui précède que les faits sont suffisants pour caractériser un comportement inapproprié de la part de monsieur Z ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le comportement de Monsieur Z porte atteinte à l'image et à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur Z caractérise une violation de la Charte d'éthique et de déontologie, notamment son article 6, mais aussi et surtout une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et de personnes physiques licenciées, en ce qu'il a notamment porté atteinte à leur intégrité morale, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend infirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur Z de 12 mois, dont 6 avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la suspension de la licence de l'intéressé à titre conservatoire conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire, période à laquelle doit être soustraite la durée comprise entre la notification de la décision prise par la CFD et la notification de la présente décision, la notification de la décision prise par la CFD ayant mis fin à la suspension de la licence de l'intéressé à titre conservatoire.**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Tarik DEZISSERT Amaury LAGARDE et MB e Charlene MALAGOLI ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 19 janvier 2024, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Alex DRU



JJ

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 21 novembre 2023, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 4 décembre 2023, de sanctionner le CLUB JJ d'une amende de trois mille euros, au titre des chefs d'infraction « *des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Ethique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux* », « *toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération* », « *action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements* », « *fraude ou tentative de fraude* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club JJ , adressé par courrier électronique avec accusé de réception le 10 décembre 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 19 janvier 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Le club JJ , régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience ;

RAPPELANT que des contrats de travail mentionnant les dispositions du chapitre II « Sport professionnel » du Titre II du Livre II de la partie législative du code du Sport et du chapitre 12 « Sport professionnel » de la CCNS ont été conclus entre le CLUB JJ et Messieurs P , A B et U RAPPELANT, en violation du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 ;

RAPPELANT que Monsieur Q agent sportif de Messieurs A et U, a été rémunéré dans le cadre de leur recrutement par le CLUB JJ, les mandats précisant qu'il représente leurs intérêts en tant que « JOUEUR[s] » au cours des négociations, et les protocoles d'accord qu'ils ont été recrutés « *dans l'effectif de [l'] équipe engagée dans le championnat français de N2* » ;

RAPPELANT qu'en audience de CFD, Monsieur MM a présenté le projet du Club et ses difficultés quant à recruter « *des joueurs de volley-ball ayant la capacité de jouer en championnat de National 2 Masculin* » ; qu'en outre il a déclaré s'être retrouvé « *obligé* » à « *faire appel à des joueurs extérieurs* » ;

RAPPELANT que dans sa recherche de joueur, LE CLUB JJ avait été mis en contact avec Monsieur Q agent sportif licencié à la Fédération Française de volley ;

RAPPELANT que Monsieur MM a affirmé devant les membres de la CFD que les trois joueurs sous contrat de travail sont « *aussi venus pour le projet sportif, c'est certain* » ;

RAPPELANT que Monsieur A statisticien selon son contrat de travail, n'était en possession, selon Monsieur MM et en réponse à l'interrogation des membres de la CFD, d'aucune qualification professionnelle lui permettant d'effectuer ses missions de statisticien ; qu'en outre, Monsieur A effectuait « *les statistiques de l'équipe première masculine [sa propre équipe] et de l'équipe nationale féminine* », mais postérieurement aux rencontres, « *avec le visionnage des vidéos* » ;

RAPPELANT par ailleurs que les postes de statisticien et de manager général octroyés respectivement à Messieurs A et U, n'existaient pas au sein du Club les années précédentes ; que Monsieur MM a admis lors de l'audience de CFD que le poste de statisticien a « été créé de toute pièce » ;

RAPPELANT en outre que des avantages en nature ont été alloués auxdits joueurs, notamment en leur fournissant un logement ;

RAPPELANT que les joueurs ont signé avec le Club des attestations d'amateurisme pour la saison 2022/2023 afin de participer au championnat de National 2 Masculin ;

RAPPELANT que la CFD a décidé, lors de sa réunion du 21 novembre 2023, « De sanctionner le CLUB JJ de trois mille (3.000) euros d'amende [...] » ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel le CLUB JJ ne remet pas en cause la caractérisation des infractions disciplinaires mentionnées - « des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFVolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFVolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude » - s'agissant des contrats de Messieurs A et U ;

CONSTATANT que le Club conteste en revanche la caractérisation des infractions disciplinaires susvisées s'agissant du contrat de Monsieur B ;

CONSTATANT que le Club apporte dans son courrier d'appel des précisions quant aux missions de Monsieur B , notamment qu'il a été « recruté par le JJ en qualité d'éducateur sportif avec un CDD de 20 heures par semaine pour la saison 2022-2023, ce qui correspond tout à fait à ses heures de travail pour le Club », à savoir « l'entraînement des M21 garçons les lundis de 19h30 à 21h00 et les vendredis de 18h30 à 20h30 », « l'entraînement des M18 garçons les jeudis de 19h00 à 20h30 et les samedis de 11h30 à 13h30 », « l'encadrement des équipes M21 et M18 garçons lors des matchs le week-end », la « préparation des entraînements et des matchs » et la « préparation et animation de cycles d'interventions scolaires » ;

CONSTATANT que Monsieur B dispose effectivement d'une carte professionnelle lui permettant, contre rémunération, d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, conformément à l'article L.212-1 du code du sport ;

CONSTATANT que, toujours dans son courrier d'appel, le CLUB JJ conteste la caractérisation des infractions disciplinaires susmentionnées s'agissant du contrat de Monsieur B , avançant que « lors de la conclusion du contrat entre le club et M. B , il était tout à fait clair pour M. CORBET (l'agent) que [Monsieur B] nous rejoignait en qualité d'éducateur sportif et qu'il devait donc travailler pour le club en tant que tel », précisant qu'« il est fait mention d'un mandat entre M. B et M. CORBET, ce type de mandat n'a jamais été porté à la connaissance du club lors de la conclusion du contrat » ;

CONSTATANT que le JJ a produit divers documents relatifs à l'exercice de la fonction d'éducateur sportif de Monsieur B au sein du Club, à savoir notamment les plannings des entraînements représentant les sept heures de travail hebdomadaires, de multiples feuilles de match démontrant l'encadrement par Monsieur B des équipes M21 et M18 du Club tout au long de la saison, et des conventions « SMASHY » dans le cadre d'interventions scolaires réalisées par Monsieur B au cours de la saison 2022/2023 ;

CONSIDERANT à titre liminaire l'acceptation par le CLUB JJ de la caractérisation des infractions disciplinaires susmentionnées concernant les contrats de travail de joueurs professionnels de Messieurs U et A ;

CONSIDERANT pour rappel que le « *Nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » déterminé par le RPE Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ; et l'entraîneur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive* » ;

CONSIDERANT que l'article 18.4 du Règlement des Licences et des GSA dispose que « *L'Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail [d'entraîneur professionnel] avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...]* » ;

CONSIDERANT, sur l'espèce de Monsieur B , que le CLUB JJ a produit un nombre substantiel de justificatifs quant aux activités de Monsieur B , éléments complémentaires, non produits en première instance devant la CFD, qui font apparaître a minima une activité professionnelle autre que celle de joueur professionnel au sein du JJ ;

CONSIDERANT cependant que la dénomination du contrat « *de travail à durée déterminée [...]* sportif », dénomination de l'actuel CDD spécifique prévu aux articles L.222-2 et suivants du code du sport, la durée dudit contrat concordant avec une période déterminée sur la saison sportive au même titre que les CDD spécifiques, et les nombreuses mentions faisant référence aux dispositions du code du sport relatif aux CDD spécifiques établissent une présomption forte de conclusion de contrat de travail entre le JJ et Monsieur B ayant pour objet l'exercice rémunéré soit d'une activité sportive soit d'une activité principale de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels dans un lien de subordination juridique avec le club ;

CONSIDERANT qu'en outre l'intervention rémunérée d'un agent sportif est indéniable, le CLUB JJ ayant lui-même adressé à la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), dans le cadre du contrôle de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), le constat d'honoraires d'agent sportif s'agissant d' « *Monsieur B - CDD* » en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT à cet égard que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par le JJ de trois contrats de travail de joueurs professionnels, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Masculin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; que le JJ a admis avoir participé à l'altération du championnat même s'il le regrette ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le CLUB JJ et ses joueurs ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou *a minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, comme l'a très justement retenu la CFD, les faits sont établis et que le comportement inadmissible du JJ caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la sanction prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le CLUB JJ d'une amende de trois mille (3.000) euros ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Tarik DEZISSERT, Amaury LAGARDE et MB e Charlène MALAGOLI ont participé aux délibérations.

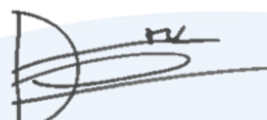
Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 19 janvier 2024, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alex DRU**



CLUB HH

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline (ci-après CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley), lors de sa réunion du 21 novembre 2023, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 4 décembre 2023, sanctionnant le CLUB HH (n°00000) d'une amende de six mille euros, au titre des chefs d'infraction « *des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux* », « *toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération* », « *action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements* », « *fraude ou tentative de fraude* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par CLUB HH par un courrier avec accusé de réception adressé le 10 décembre 2023 et reçu le 14 décembre 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 19 janvier 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur RR, Président du CLUB HH , présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le CLUB HH évoluait en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2022/2023 ;

RAPPELANT que des contrats de travail avec certaines joueuses amateurs ont été conclus avec le Club de CLUB HH , en violation du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 ;

RAPPELANT que la CFD a décidé, lors de sa réunion le 21 novembre 2023 « *De sanctionner le CLUB HH de six mille (6.000) euros d'amende [...].* » ;

RAPPELANT que Monsieur RR a interjeté appel de ladite décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal considéré ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le contrat de travail conclu entre le CLUB HH et Monsieur O porte sur l'activité d'entraîneur professionnel salarié, définie comme l'exercice d'une « *activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société [...]* » ;

A cet égard, Monsieur RR a affirmé en première instance que le contrat de travail de Monsieur O fait l'objet d' « *une simple erreur de dénomination* » de la part du « *président du début de saison (changement fin octobre)* » en ce qu'il « *a transcrit ce qui était imprimé sur [la] carte d'entraîneur [de Monsieur O] à savoir "entraîneur professionnel" au lieu d'entraîneur technicien* » ;

- Des contrats de travail à durée déterminée ont été conclus entre le CLUB HH et Mesdames CC, T, L, et WW ayant pour objet respectif :
 - « *Animateur de volley-ball (adjoint entraîneur)*
Tâches à effectuer : Accompagnement, animation à l'entraînement de différentes catégories du CLUB HH » (CC).
 - « *Agent de développement*
Tâches à effectuer :
 - *Accompagnement des entraînements, aide sur les plateaux*
 - *Assurer la promotion du Club lors des diverses manifestations sportives locales* » (L)
 - « *Agent de développement*
Tâches à effectuer : Accompagnement, entraînement de différentes catégories du CLUB HH . » (T)
 - « *Agent de développement*
Tâches à effectuer : Accompagnement, entraînement de différentes catégories du CLUB HH . » (WW) ;

Sur ces contrats de travail, Monsieur RR a nié en audience de CFD qu'ils auraient eu pour véritable objet l'exercice d'une activité professionnelle de joueuses de volley et a tenté d'y apporter des explications ; cependant, aucun justificatif probant des obligations contractuelles prévues dans le contrat de travail des joueuses n'avait été produit par le CLUB HH , malgré une description purement déclarative des activités professionnelles de Mesdames CC, T, L et WW ;

A cet égard, MB e Li CC a affirmé en première instance que lorsqu'elle a « *signé son contrat de travail* », « *c'était pour être joueuse* » au sein du CLUB HH ; elle a précisé à cet égard que sur certains créneaux, « *seuls les athlètes professionnels s'entraînent (5 athlètes professionnels). Le temps d'entraînement le matin est de deux heures et le temps d'entraînement le soir est de trois heures et demie* » et indiqué en outre qu'elle « *[avait un travail] pendant la journée, mais après avoir signé le contrat, le club a changé de président et m'a dit que parce que j'avais signé un contrat de travail, je devais participer à la formation des enfants et des jeunes. Bien sûr, je ne travaille pas en tant qu'entraîneur toutes les semaines parce que j'ai aussi mon travail. En même temps, pour moi, mon temps d'entraînement et mon temps de jeu habituels ont dépassé les 12 heures de mon contrat, donc je n'ai pas besoin d'être impliqué dans d'autres tâches au club* » ; qu'ainsi, même si le club paraît avoir rappelé ses obligations contractuelles de formation des jeunes équipes du club à la joueuse une fois le contrat signé, celle-ci n'avait visiblement pas été informée de ces modalités lors des négociations du contrat ;

RAPPELANT que Monsieur RR avait réitéré en audience de CFD ses déclarations, notamment que le contrat de Monsieur O a fait l'objet d'une « *simple erreur* » de forme quant à sa dénomination d'« *entraîneur professionnel* » au sein de son contrat de travail ;

RAPPELANT en outre que Monsieur RR a informé les membres de la CFD que la carte d'entraîneur professionnel de Monsieur O était « *périmée* » depuis 2017 ;

RAPPELANT que deux des joueuses ayant conclu un contrat de travail à temps partiel « *devaient remplacer une salariée en CDI qui n'a pas pu reprendre son travail pour cause de maladie* », selon les propos de Monsieur RR lors de l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur RR a réfuté en première instance toujours le témoignage de MB e CC, en déclarant notamment que ses propos sont « *faux* », et qu'il est en « *total désaccord* » avec ce que MB e CC a rapporté à l'instruction ;

RAPPELANT que l'instruction, malgré de multiples relances, n'avait pu récupérer les témoignages des trois autres joueuses susmentionnées en lieu et date de l'audience de la CFD du 21 novembre 2023 ;

RAPPELANT qu'au cours de l'audience de CFD Monsieur RR n'était pas parvenu à tenir des propos sans équivoque quant à l'antériorité des postes octroyés auxdites joueuses ;

CONSTATANT que Monsieur RR réitère ses arguments de première instance quant à l' « erreur administrative » concernant l'établissement du contrat de travail de Monsieur O et l'expiration de sa carte professionnelle due à la méconnaissance des formalités administratives obligatoires de l'ancienne présidence du club, Monsieur O ayant résidé à l'étranger pendant quelques années ;

CONSTATANT que Monsieur RR avance que, parmi les joueuses étrangères recrutées, « l'une avait déjà travaillé comme agent de développement dans un autre club », précisant que « tous les clubs de N2 ont des joueuses étrangères, toutes comme animatrice et agent de développement ».

CONSTATANT que Monsieur RR ne nie pas que le club ait pu commettre « de faute » puisqu'il est « évident [pour Mesdames CC et L] qu'ils sont allés chercher des joueuses d'un certain niveau » ; mais semble trouver inéquitable que son club fasse l'objet d'une telle procédure disciplinaire alors que « d'autres clubs n'ont pas été sanctionnés », ce type de recrutement s'avérant « une pratique courante » en Nationale 2 Féminine ;

CONSTATANT que Monsieur RR « ne nie pas avoir recruter des joueuses étrangères pour jouer au volley » mais précise « les avoir rémunérées pour un travail » ;

CONSTATANT que le CLUB HH par la voix de son représentant légal, a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT pour rappel en premier lieu que le « Nombre maximum de joueurs sous contrat pro » déterminé par le RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...] » et l'entraîneur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive » ;

CONSIDERANT que l'article 18.4 du Règlement des Licences et des GSA dispose que « L'Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFVolley qui a conclu un contrat de travail [d'entraîneur professionnel] avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...] » ;

QU'À CET EGARD, la dénomination du contrat de travail conclu par le club avec Monsieur O portant sur la qualité d'entraîneur professionnel, dénomination prévu aux articles L.222-2 et suivants du code du sport, applicables selon l'article L222-2 au seul « entraîneur professionnel salarié », la durée dudit contrat concordant avec une période déterminée sur la saison sportive au même titre que les CDD spécifiques, et les nombreuses mentions faisant référence aux dispositions du code du sport relatif aux CDD spécifiques établissent une présomption de conclusion de contrat de travail entre le CLUB HH et l'entraîneur susmentionné ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité principale de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels dans un lien de subordination juridique avec le club ; qu'en conséquence, et en se basant à titre surabondant sur l'application des dispositions de l'article 12.3.1.2 de la CCNS qui prévoient que le salarié dont l'activité consiste à consacrer plus de 50 % de son temps de travail contractuel à la préparation et l'encadrement d'au moins un sportif

salarié est un entraîneur professionnel, il est corollairement présumé que Monsieur O consacrait plus de la moitié de son temps de travail contractuellement prévu à la préparation et l'encadrement de sportives salariées, les seules joueuses également salariées du club s'avérant être Mesdames CC, T, L et WW ;

CONSIDERANT en outre qu'en vertu de l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle, étant précisé par les dispositions de l'article R212-85 et suivants dudit code que toute personne désirant exercer l'une de ces activités doit en faire préalablement la déclaration au préfet, une carte professionnelle d'éducateur sportif étant alors, le cas échéant après vérification du dossier de demande, délivrée ;

QU'A CET EGARD, Mesdames CC, T, L et WW, pourtant devant exercer contractuellement des activités d'éducatrice sportive, ne s'étant pas vu octroyer de carte professionnelle d'éducateur sportif, elles ne pouvaient exercer contre rémunération cette activité ;

CONSIDERANT qu'a fortiori le CLUB HH n'apporte aucun justificatif de leur activité salariée susceptible de renverser les éléments indiscutables rapportés par l'instruction qui, mis bout à bout, sont érigés en preuve du comportement du club quant à son recrutement non réglementaire ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par le CLUB HH de quatre contrats de travail de joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le CLUB HH et ses joueuses ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou *a minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, comme l'a très justement retenu la CFD, les faits sont établis et que le comportement inadmissible du CLUB HH caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT cependant que le club ne nie plus ni dément catégoriquement tous faits lui étant reprochés, étant donné le faisceau d'indices concordants constatés par les membres de la CFA quant à la conclusion illégale de contrat de travail avec des joueuses professionnelles ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, entend réformer la sanction prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le CLUB HH d'une amende de six mille (6.000) euros, dont deux mille (2.000) avec sursis.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Tarik DEZISSERT, Amaury LAGARDE et MB e Charlène MALAGOLI ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 19 janvier 2024, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alex DRU**

